

La science pour la santé \_\_\_\_\_\_
From science to health

Département des Ressources Humaines

Bureau de la Politique Sociale Secteur Elections DRH/BPS/PES/MCH/n° 2021- 12

# PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale :

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, ensemble le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 modifié, relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'arrêté du 23 août 2016 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale du 14 avril 2021 portant création des commissions scientifiques spécialisées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour la mandature 2022-2027 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale du 1er avril 2021,

#### **DECIDE:**

## 1. Dispositions générales

- **Art. 1.** La présente décision fixe les modalités d'élections au conseil scientifique et aux commissions scientifiques spécialisées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.
- **Art. 2.** Sont électeurs les personnels qui appartiennent à l'une des catégories définies à l'article 3, I de l'arrêté susvisé du 23 août 2016, et sont inscrits sur les listes électorales. Leur situation est appréciée à la date de clôture du scrutin fixée à l'article 32.

Les établissements publics mentionnés à l'article 3°I-2)-c) de l'arrêté susvisé du 23 août 2016, dont l'appartenance ouvre droit à inscription sur les listes électorales, sont les suivants :

- Etablissements publics de santé;
- Etablissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Etablissement français du sang (EFS);
- Institut national du Cancer.



Les organismes privés mentionnés à l'article 3°I-2)-d) de l'arrêté susvisé du 23 août 2016, dont l'appartenance ouvre droit à inscription sur les listes électorales, sont les suivants :

- Centres régionaux de lutte contre le cancer
- Établissements de santé privés d'intérêt collectif
- Institut Pasteur
- Institut Pasteur de Lille
- Institut Curie

La liste d'établissements fixée au présent article pourra être modifiée par décision du président de l'Inserm jusqu'à la date limite de dépôt de candidatures, le 28 septembre 2021.

## Art. 3. - Ne sont pas électeurs :

- les personnes placées dans l'une des positions ou congés suivants : disponibilité, hors cadres, congés sans rémunération, congé de fin d'activité,
- les personnels de l'enseignement du second degré.
- **Art. 4.** Les électeurs sont répartis au sein des cinq collèges électoraux définis à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 23 août 2016.

Chaque électeur est appelé à voter pour désigner les représentants de son collège au conseil scientifique et à sa commission scientifique spécialisée de rattachement.

#### 2. Commission électorale

**Art. 5.** - Il est créé une commission électorale chargée d'assister le président sur toute question liée à l'organisation des présentes élections, et composée de deux représentants de chacun des collèges A1, A2, B1, B2 et C du conseil scientifique sortant.

Elle donne un avis sur l'inscription dans les collèges électoraux des personnes mentionnées à l'article 3, 1, 3° de l'arrêté susvisé du 23 aout 2016.

## 3. Modalités d'inscription sur les listes électorales

**Art. 6.** – Les personnels mentionnés à l'article 3, I, 1° de l'arrêté susvisé du 23 aout 2016 sont inscrits de droit sur les listes électorales du conseil scientifique et de leur commission scientifique spécialisée de rattachement.

Les personnels ingénieurs et techniciens affectés au sein d'une formation de recherche sont rattachés par défaut à la CSS de rattachement de cette formation.

Les personnels ingénieurs et techniciens affectés au sein d'un service administratif sont rattachés de manière aléatoire à une commission scientifique spécialisée par défaut.

Les personnels mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent demander à changer leur CSS de rattachement au plus tard 3 jours avant la clôture du scrutin.

**Art. 7.** – Les personnels mentionnés à l'article 3, I, 2° de l'arrêté susvisé du 23 aout 2016 sont inscrits sur leur demande sur la liste électorale.

Les personnels mentionnés à l'alinéa précédent reçoivent par mail une invitation à demander leur inscription sur les listes électorales du conseil scientifique et de leur commission scientifique spécialisée de rattachement via un site internet dédié, sur lequel ils renseignent notamment leur collège d'appartenance, leur employeur, la CSS souhaitée, et un code secret qui leur permettra de voter par voie électronique. La date limite d'inscription est le Jeudi 27 mai 2021.



Ces demandes d'inscription sont soumises au directeur d'unité qui attestent la présence de ces électeurs au sein de leur structure et leur collège d'appartenance, avant le Vendredi 28 mai 2021. A défaut, elles sont instruites par l'administration.

**Art. 8.** – Les personnels mentionnés à l'article 3, I, 3° de l'arrêté susvisé du 23 aout 2016 sont inscrits sur leur demande sur la liste électorale, après avis de la commission électorale.

La demande d'inscription, établie selon les modèles fournis par l'Inserm, doit être adressée au plus tard le Jeudi 27 mai 2021 à elections@inserm.fr.

- **Art. 9.** La date limite d'inscription sur les listes électorales des personnels mentionnés aux articles 7 et 8 est le Jeudi 27 mai 2021.
- **Art. 10.** Les listes électorales du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées sont diffusées le Lundi 21 juin 2021, et tenues à la disposition du corps électoral par affichage sur l'intranet de l'Inserm.

Des demandes de rectification de ces listes peuvent être adressées au plus tard 3 jours avant la clôture du scrutin au président de l'Inserm (elections@inserm.fr), qui statue sur ces demandes.

En l'absence de demande effectuée dans ce délai, une personne ne peut plus contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

#### 4. Candidatures

**Art. 11** – Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales peut se porter candidat au conseil scientifique ou à une commission scientifique spécialisée et une seule, au titre du collège dont il relève.

Toutefois, ne peuvent être candidats les électeurs en congé de longue ou grave maladie, ou en congé de longue durée.

Aucun membre d'une commission scientifique spécialisée ne peut appartenir simultanément au conseil scientifique de l'Inserm, au conseil scientifique du Centre National de la Recherche Scientifique ou à une section du comité national de la recherche scientifique.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs au sein de la même instance scientifique statutaire ni plus de deux mandats consécutifs en qualité de membre des commissions scientifiques spécialisées, du conseil scientifique ou de la commission ad hoc « accompagnement de la recherche » de l'Inserm.

Pour l'appréciation des mandats visés aux deux alinéas précédents, seuls sont pris en compte les mandats effectivement exercés pendant plus d'une année.

**Art. 12.** – Les membres du conseil scientifique de l'Inserm sont élus, pour les collèges A1, A2, et B1 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour et pour le collège B2 au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les membres des commissions scientifiques spécialisées de l'Inserm sont élus, pour les collèges A1, A2, B1 et B2 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les membres des commissions scientifiques spécialisées de l'Inserm sont élus, pour les collèges A1, A2, B1 et B2 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les candidatures pour les collèges A1, A2, B1 et B2 du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées sont individuelles. Toutefois, les candidatures pour les collèges A1, A2, B1 et B2 des commissions scientifiques spécialisées doivent comporter un candidat titulaire et un candidat suppléant, ce dernier devant être affecté dans une structure relevant d'une vague d'évaluation HCERES différente de celle du titulaire.



Les membres du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées de l'Inserm sont élus pour le collège C au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Art. 13** - Les candidatures pour le conseil scientifique et les commissions scientifiques spécialisées devront être déposées impérativement par voie électronique à <u>elections@inserm.fr</u>, selon les règles de présentation définies par l'Inserm, au plus tard le Mardi 28 septembre 2021.

Le dépôt d'un dossier donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la candidature déposée. En cas de contestation, l'accusé de réception sera demandé.

- Art. 14. chaque dossier de candidature pour les collèges A1, A2, B1 et B2 du conseil scientifique doit comporter :
- une déclaration individuelle de candidature établie par le candidat ;
- un dossier de deux pages maximum, établi par le candidat selon les indications fournies par l'Inserm, comprenant une présentation du candidat et de ses activités scientifiques, qui sera communiquée aux électeurs.
- **Art. 15.** chaque dossier de candidature pour les collèges A1, A2, B1 et B2 d'une commission scientifique spécialisée doit comporter :
- une déclaration individuelle de candidature établie par les candidats titulaire et suppléant ;
- un dossier de deux pages maximum, établi par les candidats titulaire et suppléant selon les indications fournies par l'Inserm, comprenant une présentation des deux candidats et de leurs activités scientifiques, qui sera communiqué aux électeurs.
- Art. 16. Pour le collège C, chaque liste de candidatures doit compter trois noms au moins et six noms au plus pour le conseil scientifique, quatre noms au moins et huit noms au plus pour les CSS 2, 4,5, 6 et 7, et cinq noms au moins et dix noms au plus pour les CSS 1 et 3, et comporter :
- une déclaration individuelle du représentant de liste, mentionnant les coordonnées de la personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales;
- une déclaration individuelle de candidature établie pour chaque candidat;
- un dossier de 4 pages maximum, établi selon les indications fournies par l'Inserm et comprenant une liste récapitulative des candidats, une présentation succincte des candidats (Domaines disciplinaires et méthodologiques, affectation) et une profession de foi.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

**Art. 17.** - La recevabilité des candidatures individuelles pour les collèges A1, A2, B1 et B2 et des listes de candidatures pour le collège C est examinée par l'administration qui statue dans un délai de 5 jours à compter de la date limite de dépôt. La commission électorale définie à l'article 5 pourra être consultée par le Président pour tout litige relatif à la recevabilité des candidatures.

Le cas échéant, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles ou remettent leur démission postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat, sauf si le nombre de candidats restant sur cette liste est au moins égal au nombre prévu à l'article 16.

Les candidatures non conformes peuvent être modifiées dans un délai de 3 jours à compter de l'information par l'administration du candidat ou du délégué de liste. Les candidatures conformes sont transmises pour information, sur leur demande, aux organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique de l'Inserm.

La liste des candidatures est arrêtée par le Président-directeur général de l'Inserm et affichée sur le site du prestataire et le site intranet de l'Inserm à compter du Mardi 12 octobre 2021.



### 8. Modalités de vote

## Art. 18. - Les représentants du personnel sont élus comme suit:

Pour le conseil scientifique :

- 1°) Chaque électeur du collège A1 choisit au maximum trois noms parmi les candidats de son collège,
- 2°) Chaque électeur du collège A2 choisit au maximum trois noms parmi les candidats de son collège,
- 3°) Chaque électeur du collège B1 choisit au maximum trois noms parmi les candidats de son collège au conseil scientifique
- 4°) Chaque électeur du collège B2 choisit un nom parmi les candidats de son collège,
- 5°) Chaque électeur du collège C choisit une seule liste de candidats de son collège.

Pour les commissions scientifiques spécialisées n°2, 4,5, 6 et 7 :

- 1°) Chaque électeur du collège A1 choisit au maximum trois binômes (représentants titulaire et suppléant) parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,
- 2°) Chaque électeur du collège A2 choisit au maximum deux binômes (représentants titulaire et suppléant) parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,
- 3°) Chaque électeur du collège B1 choisit au maximum quatre binômes (représentants titulaire et suppléant) parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement.
- 4°) Chaque électeur du collège B2 choisit au maximum deux binômes (représentants titulaire et suppléant) parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,
- 5°) Chaque électeur du collège C choisit une seule liste de candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement.

Pour les commissions scientifiques spécialisées 1 et 3 :

- 1°) Chaque électeur du collège A1 choisit au maximum cinq binômes (représentants titulaire et suppléant) parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,
- 2°) Chaque électeur du collège A2 choisit au maximum trois binômes (représentants titulaire et suppléant) parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,
- 3°) Chaque électeur du collège B1 choisit au maximum cinq binômes (représentants titulaire et suppléant) parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,
- 4°) Chaque électeur du collège B2 choisit au maximum deux binômes (représentants titulaire et suppléant) parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,
- 5°) Chaque électeur du collège C choisit une seule liste de candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement.
- **Art. 19.** Une plateforme de vote dématérialisé est mise à disposition des électeurs. Sur cette plateforme de vote sont déposées une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et les candidatures au conseil scientifique et à la commission scientifique spécialisée de rattachement de l'électeur.



**Art. 20.** – Les moyens d'authentification pour voter comprennent un identifiant de vote ainsi qu'un mot de passe. Ils comprennent, pour l'identifiant cinq (5) caractères et pour le mot de passe 5 chiffres, qui sont générés aléatoirement par le système de vote.

L'identifiant personnel est adressé par email à chaque électeur au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du scrutin, le Lundi 18 octobre 2021 puis le jour d'ouverture du scrutin, le Mercredi 3 novembre 2021 et à la date de clôture du scrutin, le Mercredi 10 novembre 2021 à 14h00. L'email contient les instructions nécessaires pour se connecter au site de vote et exprimer son vote, dont un lien donnant accès à la notice de vote.

L'électeur se connecte sur la plateforme de vote en saisissant son identifiant et une donnée personnelle. Cette donnée personnelle est constituée du matricule pour les personnels Inserm, et d'un code alphanumérique pour les électeurs non Inserm, qui leur a été attribué au moment de leur inscription.

Une fois connecté au site de vote, il est invité à retirer son mot de passe qui lui sera adressé immédiatement par le canal de son choix (email, sms ou serveur vocal).

En cas de perte ou de non-réception de son identifiant, l'électeur dispose, jusqu'à la clôture du scrutin, de procédures sécurisées lui permettant d'obtenir un nouvel identifiant d'accès à la plateforme de vote.

**Art. 21.-** Les opérations de vote électronique par internet peuvent être effectuées à partir de tout poste informatique professionnel ou personnel, de tout téléphone mobile professionnel ou personnel disposant d'un accès à internet et de toute tablette professionnelle ou personnelle disposant d'un accès à internet.

Sur demande des personnels ne disposant pas de poste informatique professionnel ou personnel, le directeur de structure met à leur disposition un espace isolé avec un poste informatique garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote pour la période de l'ouverture de la plateforme de vote électronique à la clôture du scrutin (du Lundi 18 octobre au Mercredi 10 novembre 2021).

Pour voter par internet, l'électeur se connecte à la plateforme de vote, s'identifie aux moyens de son identifiant et d'une donnée personnelle et authentifie son vote à l'aide de son mot de passe personnel. Il valide son vote pour chacun des scrutins au titre desquels il dispose de la qualité d'électeur (conseil scientifique et commission scientifique spécialisée). Cette validation rend le vote définitif et empêche toute modification.

Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et enregistré dans l'urne électronique en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré, même de manière transitoire.

La transmission du vote et de l'émargement de l'électeur donnent lieu à un accusé réception sous forme d'un reçu conservé par l'électeur.

Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur, dûment authentifié sur le portail de vote avant l'heure de clôture, peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

- **Art. 22.-** Un dispositif d'assistance téléphonique est mis en place au profit des électeurs pour répondre à toutes questions liées à l'accomplissement des opérations électorales. Il est accessible, 24h/24 et 7j/7 par appel téléphonique non surtaxé pendant le période allant du Mercredi 3 novembre 2021 au Mercredi 10 novembre 2021
- Art. 23.- Un bureau de vote est créé afin de contrôler le bon déroulement du scrutin. Il est constitué d'un président, représentant du président de l'Inserm, d'un secrétaire et d'un



représentant désigné par chacune des listes de candidatures déposées pour le collège C du conseil scientifique.

- **Art. 23.-** La clôture des opérations électorales ne peut valablement être ouverte qu'après constatation de la présence du président ou du secrétaire du bureau de vote et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés.
- **Art. 24.-** Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Puis les membres du bureau de vote électronique procèdent à l'ouverture de l'urne en activant les clés de chiffrement nominatives.

Après décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote, le système de vote électronique est scellé pour interdire toute reprise ou modification des résultats.

#### Art. 25.- L'administration conserve sous scellé :

- Les fichiers support comprenant la copie de toutes les sources des programmes constituant la solution de vote ainsi que la version exécutable de ces mêmes programmes ;
- Les matériels de vote :
- Les listes d'émargements ;
- Les états des urnes après dépouillement ;
- Les fichiers de résultats ;
- Les divers états de sauvegarde ;
- L'enveloppe scellée contenant toutes les enveloppes individuelles comprenant chaque clé de chiffrement et son mot de passe associé pour le bureau de vote.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au second alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011.

**Art. 26.** - La publication des résultats électoraux est effectuée en ligne sur la plateforme de vote et sur le site intranet de l'Inserm.

#### 9. Répartition des sièges et désignation des membres élus

**Art. 27.** - Pour l'élection des représentants des collèges A1, A2, B1 et B2, les sièges à pourvoir sont attribués aux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au sein de leur collège, selon l'ordre de classement figurant au procès-verbal.

En cas d'égalité du nombre de voix entre plusieurs candidats, le siège à pourvoir est attribué par voie de tirage au sort.

**Art. 28.** - Pour l'élection des représentants du collège C, il est attribué à chaque liste de candidats autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

En cas d'égalité du plus fort reste entre plusieurs listes, le siège à pourvoir est attribué par voie de tirage au sort.

Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation figurant sur la liste.

- Art. 29. La répartition des sièges et la désignation des membres élus font l'objet d'un procèsverbal établi par le président du bureau de vote et transmis aux membres de la commission électorale.
- **Art. 30.** En cas d'absence de candidature, un tirage au sort sera organisé parmi les électeurs du collège concerné. Les électeurs seront consultés dans l'ordre du tirage au sort afin de recueillir leur acceptation de siéger en tant que représentant élu. Si aucun électeur n'a fait connaitre son



acception de siéger, les sièges laissés vacants seront pourvus par des représentants nommés par l'administration.

**Art.31.** A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats seront proclamés le **Mercredi 10 novembre 2021**.

## 10. Calendrier électoral

**Art. 32.** - Les opérations en vue de l'élection des membres du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées se dérouleront selon le calendrier suivant :

DATES	MICCIONIC
Jeudi 29 avril 2021	Publication de la liste électorale des personnels Inserm - Ouverture de la période de modification des CSS d'appartenance pour les personnels Inserm  Ouverture des inscriptions sur les listes électorales des personnels non Inserm affectés dans des structures de recherche ou services
	de l'Inserm  Ouverture des inscriptions des personnels non Inserm hors structures de recherche Inserm
	Clôture de la période de modification des CSS d'appartenance pour les personnels Inserm
Jeudi 27 mai 2021	Clôture des inscriptions sur les listes électorales des personnels non Inserm affectés dans des structures de recherche ou services de l'Inserm
	Clôture des inscriptions des personnels non Inserm hors structures de recherche Inserm
Mercredi 9 juin 2021 à 10h00	Commission électorale : avis sur les demandes d'inscriptions des personnels non Inserm hors structures de recherche Inserm
Lundi 21 juin 2021	Diffusion des listes électorales
à 10H00	Appel à candidatures
<b>Mardi 28 septembre 2021</b> à 15H00	Date limite de dépôt des candidatures
Mardi 12 octobre 2021	Publication des candidatures
Lundi 18 octobre 2021	Ouverture de la plateforme du vote électronique Date d'envoi aux électeurs des notices de vote et des identifiants
<b>Mardi 2 novembre 2021</b> à 12H00	Réunion de scellement du système électronique



Mercredi 3 novembre 2021 à 9h00 (heure de Paris)	Date d'ouverture du scrutin électronique
Mercredi 10 novembre 2021 à 14h00 (heure de Paris)	Clôture du scrutin
Mercredi 10 novembre 2021 à 15h00 (heure de Paris)	Dépouillement et proclamation des résultats, Etablissement procès- verbal Proclamation des résultats

Fait à Paris, le 1er puil 2021

Le Président-directeur général,

Dr. Gilles BLOCH